CHAPITRE 1

La police belge, mode d'emploi



"Respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne, spécialement en s'astreignant à un recours à la contrainte légale toujours réfléchi et limité au strict nécessaire ;

Etre loyal envers les institutions démocratiques ;

Etre intègre, impartial et respectueux des normes à faire appliquer ;

Avoir le sens des responsabilités ;

Etre animé par et faire montre d'un esprit de service caractérisé par :

- la disponibilité ;
- la qualité du travail ;
- la recherche de solutions dans le cadre de leurs compétences ;
- a mise en œuvre optimale des moyens adéquats ;
- e souci du fonctionnement intégré des services de police ;

Promouvoir les relations internes fondées sur le respect mutuel ;

Contribuer au bien-être sur les lieux du travail."

Charte des valeurs de la police intégrée[1]

Dans ce premier chapitre sont abordés tout d'abord les aspects principaux de la police en tant qu'institution et de son rôle dans la société (I), sans entrer dans les détails complexes de l'organisation policière qui ne sont utiles qu'aux spécialistes[2]. Après l'institution policière, il faudra se familiariser avec les policiers (II), en commençant par ne pas les confondre avec d'autres acteurs de la sécurité (**n° 3**). Ce sera aussi l'occasion de savoir dans quels cas les fonctionnaires de police doivent s'identifier et d'apprendre à les reconnaître (notamment par leur grade), ce qui peut être précieux pour retrouver par la suite à qui l'on a eu affaire en cas d'incident. De très nombreux actes de violence trouvent leur source dans la manière dont le contact est établi avec les policiers. Même si la loi ne réglemente évidemment pas comment il faut s'adresser à eux, il n'est pas superflu de donner quelques conseils pour éviter qu'un contact ne dérape, par exemple à cause d'un "outrage" (**n° 9**).

I. Faire connaissance avec la police

1. Que fait la police ?

Les policiers doivent "respecter et s'attacher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales"[3] et contribuer "au développement

1 Code de déontologie des services de police, art. 3.

2 Voir Christian DE VALKENEER, *Manuel de l'organisation policière*, Larcier, 2011, 168 p.

3 LPI 123 al. 2.

démocratique de la société"[1]. Ils doivent contribuer "en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public"[2].

La police doit assurer de nombreuses missions[3], toujours sous l'autorité d'instances supérieures, soit une administration ou un mandataire politique responsable, soit les autorités judiciaires[4]. On peut regrouper ses principales tâches en deux types :

1. le maintien de l'ordre public : assurer la sécurité, la tranquillité et la santé de la population[5], prévenir et empêcher les infractions (c'est ce qu'on appelle la police administrative[6]) ;
2. constater les infractions, rechercher les délinquants qui les ont commises et les mettre à disposition de la justice qui, elle seule, peut les punir (c'est ce qu'on appelle la police judiciaire)[7].

A côté de cela, la police a aussi des missions spécifiques comme, par exemple, surveiller les détenus en libération conditionnelle, rechercher les évadés, faire respecter les politiques migratoires, escorter des personnalités belges ou étrangères en visite diplomatique[8]…

Dans toutes les situations, les policiers doivent d'abord protéger les personnes avant d'effectuer leurs autres missions[9].

La police doit garantir un service minimum à la population[10], notamment dans sept fonctions de bases : le travail de quartier (il faut en principe un agent de quartier pour 4.000 habitants), l'accueil (un commissariat doit en principe être ouvert au moins 12 heures par jour), l'intervention (il faut une équipe disponible 24 heures sur 24 dans chaque zone de police), l'assistance policière aux victimes (un policier spécialisé peut être rappelable en permanence), les

---

1 LFP 1 al. 2.

2 LPI 123 al. 1er.

3 Ces missions doivent être fixées par la loi (LPI 5).

4 LFP 1 al. 1, 5.

5 AR du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, art. 7.

6 LFP 14.

7 LFP 15.

8 L'ensemble des missions sont décrite par LFP 14 à 25.

9 LPI 123 ; LFP 13.

10 LPI 3 al. 4.

recherches et enquêtes, le maintien de l'ordre public et la circulation (8 % des policiers au minimum y sont affectés)[1].

Les priorités de la police sont fixées dans un "plan national de sécurité" concocté par les ministres de la Justice et de l'Intérieur[2] tous les quatre ans pour assurer "une approche globale et intégrée de sécurité" et garantir "la cohérence de l'action des services de police". Les "lignes de force" de ce plan sont communiquées au Parlement[3] qui peut en discuter mais sans réel pouvoir de contrôle puisqu'il ne peut pas le voter ni modifier son contenu[4]. Au niveau local, un "plan zonal de sécurité" reprend les objectifs prioritaires des bourgmestres pour chaque zone de police et est discuté au conseil de police et au conseil communal[5].

2. Quelles sont les priorités de la police ?

Selon le plan national de sécurité, les priorités de la police pour 2012-2015 sont notamment les suivantes[6] :

- lutter contre les incivilités ;
- augmenter la présence de policiers de quartier ;
- se concentrer sur les atteintes à l'intégrité physique (vols avec violence, assassinat, meurtre, décès suspect, viol, attentat à la pudeur, enlèvement, prise d'otages, détention, coups et blessures ou maltraitances graves, torture, empoisonnement et disparitions inquiétantes) ;
- renforcer la lutte contre les drogues, "en particulier l'importation et l'exportation de cocaïne, la production et le trafic de drogues synthétiques et de cannabis et la vente de stupéfiants", le trafic d'armes, le terrorisme, la violence intra-familiale, la traite des êtres humains, la criminalité informatique, la fraude sociale, la fraude fiscale et la fraude dans la gestion des déchets et les effractions dans les habitations ;

1 AR du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

2 En pratique pour le PNS 2012-2015, les ministres ont approuvé un projet de plan rédigé par les service de police après y avoir ajouté certains éléments issus de leurs notes de politique générale (Echange de vues concernant le plan national de sécurité 2012-2015, Doc. Parl. Ch. 53, 2393/001, p. 7).

3 LPI 4.

4 Certains parlementaires le regrettaient déjà en 2008 (Echange de vues concernant le plan national de sécurité 2008-2011, Doc. Parl. Ch., Doc. 52, 812/002, p. 11, 13, 15). Des propositions de loi pour renforcer le contrôle parlementaire ont été déposées mais aucune n'a abouti au moment de la rédaction de ce manuel (Doc. Parl. Ch.,53, 0171/001, 17 septembre 2010).

5 LPI 35-37.

6 Echange de vues concernant le plan national de sécurité 2012-2015, Doc. Parl. Ch. 53, 2393/001, pp. 7-14. Le plan lui-même se trouve en annexe de ce document.

– renforcer de la lutte contre le radicalisme[1], notamment à travers le plan “CoPPRa” (*Community Policing and Prevention of Radicalisation*) visant “tous les radicalismes, d’extrême-droite, d’extrême-gauche ou islamiste” et impliquant au premier plan les agents de proximité de la police locale, “formés à détecter les signes pas toujours perceptibles d’évolution radicale” et à “interpréter ces signaux de manière utile”[2] ;
– se concentrer sur certains lieux comme les transports publics (gares, métro, etc.) ; les domaines récréatifs et les pôles d’attraction touristiques ; les grands événements ;
– renforcer la sécurité routière ;
– améliorer la coordination dans les situations de crise ;
– renforcer la coopération policière internationale.

3. Qu’est-ce qu’un policier ?

Un “fonctionnaires de police” est un membre d’un service de police qui peut, dans les limites prévues par la loi, m’obliger ou m’interdire de faire quelque chose[3] et utiliser la force pour m’y contraindre[4] (**n° 100**). Pour pouvoir devenir fonctionnaire de police, il faut remplir notamment toutes les conditions suivantes[5] :

1. être belge (rien n’interdit d’avoir une double nationalité) ;
2. ne pas être déchu de ses droits civils et politiques ;
3. avoir un extrait de casier judiciaire vierge de moins de trois mois ;
4. avoir au moins 18 ans (mais on peut postuler dès 17 ans pour pouvoir suivre la formation dès qu’on a 18 ans) ;
5. avoir un certificat d’enseignement secondaire supérieur (ou un diplôme supérieur)[6] ;
6. être physiquement apte et ne pas avoir de handicap incompatible avec les exigences de la fonction ;

1 Le plan se réfère à la définition du “processus de radicalisation” vu comme “un processus influençant un individu ou un groupe d’individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d’individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroriste” (Loi du 30 novembre 1998, art. 3, 15° ; Echange de vues concernant le plan national de sécurité 2012-2015, Doc. Parl. Ch. 53, 2393/001, p. 79).

2 Echange de vues concernant le plan national de sécurité 2012-2015, Doc. Parl. Ch. 53, 2393/001, p. 13.

3 LFP 3.

4 LFP 1 et 37.

5 AR PJPol, art. IV.I.4 à IV.I.6.

6 AR PJPol, art. IV.I.7 et ss.

7. “ne pas faire l’objet d’une interdiction légale de port d’armes, ni refuser ou s’abstenir, déclarer refuser ou s’abstenir de toute forme d’usage d’armes ou autre moyen de défense” prévu par la réglementation ;
8. avoir réussi la procédure de sélection et l’examen clôturant la formation de base ;
9. s’engager à porter l’uniforme réglementaire.

Dans ce manuel, le terme “policier” sera utilisé pour “fonctionnaire de police”. Il y a dans la police d’autres personnes qui n’ont pas autant de pouvoirs, par exemple des “agents de police”[1], ou aucun pouvoir de police comme le personnel administratif ou logistique (agents d’accueil, employés, secrétaires…)[2].

Il n’est pas inutile de savoir que 16 % des policiers sont des policières (11,5 % à la police fédérale et 17 % dans la police locale). Bruxelles-ville recrute plus de femmes que la moyenne puisqu’on y compte une femme sur cinq[3]. Il y a donc encore du chemin à parcourir pour arriver à la parité.

D’autres fonctionnaires ont des pouvoirs qui peuvent limiter mes libertés (contrôles d’identité, formes de perquisitions…) dans des domaines spécifiques[4]. Il s’agit notamment des :

- agents des services de renseignement[5] ;
- inspecteurs sociaux[6] ;
- douaniers[7] ;
- agents d’un service de sécurité d’une société de transport public (SNCB, STIB, TEC, De Lijn…)[8] ;
- agents de l’Office des étrangers[9].

---

1 Les agents de police ne peuvent intervenir qu’en matière de circulation routière ou de respect de règlement communaux (LPI 58, 117 al. 3 ; Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, art. 20) et peuvent effectuer une arrestation administrative (LFP 33).

2 Ces personnes sont appelée “CALOG” (membres du cadre administratif et logistique) dans le jargon policier. Notons que certains membres du CALOG ont tout de même des compétences policières : la police scientifique et des personnes aveugles qui transcrivent les écoutes téléphoniques (LPI 118, 138 § 1er, 3° et 4°). Par exemple en 2011, le personnel de la police fédérale compte 12 262 personnes dont 9.065 policiers (Police fédérale, *Rapport annuel 2011*, p. 67).

3 Intervention de Gwen Merckx, Sénat de Belgique, Séminaire *Les femmes et la police*, 7 mars 2012, p. 25.

4 Il en existe une quantité impressionnante sans aucune harmonisation de leurs pouvoirs. Voir à ce sujet : Astrid BRÜLS, Evy VAN GOETHEM, Walter PEETERS, *Vue d’ensemble des services spéciaux d’inspection et de leurs compétences respectives*, Bruxelles, Politeia, 2007.

5 Voir loi du 30 novembre 1998.

6 Voir le Code pénal social, art. 18 à 49/2.

7 Voir la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

8 Voir la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, art. 13.1 à 13.17.

9 Loi sur les étrangers, art. 30 bis, 51/3 (prise d’empreintes), 74/8 § 6, 74/15 § 2 (usage de la force), 51/3 bis, 74/8 § 5 (fouilles), 81 (recherche des infractions).

Sauf exceptions, leurs pouvoirs ne sont pas abordés dans ce manuel. Il en va de même pour les droits de certains "privés" qui ont des pouvoirs spécifiques, par exemple :

- les agents des entreprises privées de gardiennage[1] ;
- les détectives privés[2].

4. Quelle est la différence entre la police locale et la police fédérale ?

La police belge est une "police intégrée, structurée à deux niveaux". Il y a une police locale, répartie dans 195 zones de police, et une police fédérale qui sont autonomes et relèvent d'autorités différentes[3].

Les policiers locaux sont responsables des fonctions de base et de proximité et les policiers fédéraux assurent "les missions spécialisées et supra-locales" et viennent en renfort pour appuyer leurs collègues locaux[4]. Lors d'événements de masse ou d'actions militantes notamment, des équipes spécialisées de policiers fédéraux peuvent intervenir, par exemple, "l'équipe gaz lacrymogène", "l'équipe arroseuses", "l'équipe *lock-on*", "l'équipe vidéo", "l'équipe tracteurs et camions" ou "l'équipe d'arrestation"[5].

Les policiers locaux et fédéraux ont les mêmes pouvoirs et gagnent la même chose[6]. En pratique, la différence entre un policier local ou fédéral n'est pas très importante pour le citoyen, sauf s'il est victime d'abus. Parce que pour réclamer le remboursement d'un dommage, il faudra s'adresser à la commune ou la zone de police en cas d'intervention de policiers locaux et à l'Etat si des policiers fédéraux sont en cause[7] (**n° 521**).

5. La police doit-elle avoir des sections spéciales pour les jeunes ?

Dans certaines zones de police, il y a des sections "Jeunesse" avec des policiers spécialement formés pour s'occuper des jeunes, éventuellement délinquants. Souvent, le contact passe beaucoup mieux avec ces policiers spécialisés. Malheureusement, ce n'est pas une obligation[8] et certaines zones n'en ont pas.

---

1 Voir la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

2 Voir la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

3 LPI 3 al. 1er.

4 LPI 3 al. 2 et 3, 43, 109.

5 "GIS, fort en appui spécialisé, fiable, de qualité et sur mesure", *Infodoc*, Journal des cadres de la police fédérale, n° 179, novembre 2011, pp. 6-7.

6 LFP 2 ; LPI 119.

7 LFP 47.

8 Selon les recommandations de l'ONU, "les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délin-

6. La police est-elle au-dessus des lois ?

NON, les policiers doivent respecter la loi et toutes leurs interventions doivent être conformes à la loi[1]. En général, il n'y a pas de régime de faveur pour les policiers. Ceux qui commettent des infractions sont délinquants[2] et risquent d'être condamnés par les tribunaux comme n'importe quel citoyen. Certaines infractions n'existent que pour certains fonctionnaires, dont les policiers[3]. Dans certains cas, un policier risque une peine plus grave qu'un simple citoyen qui commettrait la même infraction, par exemple s'il vole ou détourne un objet, s'il fait un faux ou s'il torture une personne[4]. Ce manuel contient de nombreux exemples qui décrivent des situations où les policiers se comportent en délinquants.

Un policier qui commet une infraction devra en principe se défendre sur trois fronts[5] puisqu'il risque :

- une condamnation pénale avec casier judiciaire (**n° 509**) ;
- de devoir rembourser les dégâts ou une partie mais seulement dans certains cas (**n° 521**)[6] ;
- une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'au renvoi de la police (**n° 525**).

En pratique, les victimes d'abus policiers doivent souvent suivre un parcours du combattant pour obtenir la condamnation des policiers. Même si les juges ne doivent pas croire les policiers sur parole sous prétexte qu'ils sont "assermentés" (**n° 7**), lorsqu'ils se retrouvent devant un tribunal, les magistrats sont souvent cléments avec eux (**n° 519**).

MAIS dans certains cas exceptionnels, les policiers peuvent être autorisés à commettre des infractions, par exemple dans des opérations *undercover* pour lutter contre la criminalité organisée (**n° 398**).

---

quance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales" et il faut créer des sections spéciales dans les grandes villes (Règles de Beijing, principe 12.1). Le Délégué général aux droits de l'enfant va dans le même sens (Délégué général aux droits de l'enfant, *Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement*, février 2012, p. 8).

1 LFP 1, 37 ; LPI 123.

2 Délinquant : "personne contrevenant à une règle de droit pénal, qui s'expose de ce fait à des poursuites" (*Le nouveau Petit Robert*, 2002).

3 Par exemple, la détention ou l'arrestation arbitraire ou l'atteinte à d'autres droits garantis par la Constitution (CP 147 à 159), l'abus d'autorité (CP 254 à 257), les écoutes illégales (CP 259 bis).

4 CP 240, 194, 417 ter et 417 quater (traitement inhumain).

5 A. LINERS, D. DEWANDELEER, M. DE MESMAEKER, A. DUCHATELET, *De aansprkalijkheid van de politieambtenaar*, Bruxelles, Politeia, 2008, p. 167.

6 LFP 48.

7. La parole des policiers vaut-elle plus que la mienne ?

NON, contrairement à une légende urbaine, il n'est inscrit nulle part qu'un juge devrait toujours croire ce que dit un policier sous prétexte qu'il serait "assermenté" (les fonctionnaires et les profs de l'enseignement officiel sont aussi "assermentés" et ne seront pas crus sur parole). En règle générale, lorsque je suis impliqué dans un incident avec la police, la parole des policiers ne vaut pas plus que la mienne, y compris ce qu'ils écrivent dans des procès-verbaux[1]. Mais lorsque des policiers constatent que j'ai violé le code de la route, sans être impliqués eux-mêmes dans l'accident[2], je devrai prouver le contraire pour ne pas être condamné[3].

Les juges décideront au cas par cas s'il faut faire confiance à ce que les policiers disent ou écrivent, en fonction des autres éléments qui les contredisent (ma version, celles de témoins, des films, des certificats médicaux…). Mes droits sont violés si les enquêteurs ou les juges croient les policiers sur parole (**n° 130, 502**) sans vérifier ma version ou celle d'autres témoins[4]. Si j'accuse les policiers de mauvais traitements, les autorités ne peuvent pas tout simplement écarter ma version des faits sous prétexte que ce serait une "stratégie de défense" et croire sur parole les policiers qui ont pourtant intérêt à cacher d'éventuels coups pour échapper à des sanctions[5].

Les juges ne devraient pas croire les policiers sur parole, par exemple :

- s'ils font un PV sur l'accident dans lequel ils ont été personnellement impliqués[6] ;
- si on peut penser qu'ils se sont mis d'accord sur une version des faits construite pour échapper à leur responsabilité pour les mauvais traitements subis lors de mon arrestation pour rébellion[7] ;

---

1 CIC 154 et 189. Les procès-verbaux ne valent qu'à titre de simples renseignements, sauf quand la loi détermine qu'ils font foi jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à inscription de faux, ce qui est exceptionnel (FRANCHIMONT, pp. 280-281).

2 Accepter une force probante supérieure au PV d'un policier impliqué lui-même dans l'accident viole le procès équitable (CC n° 48/1997, 14 juillet 1997, B.4.2).

3 Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, art. 62. "La force probante ne s'attache aux procès-verbaux qu'en ce qui concerne les éléments matériels de l'infraction ; elle ne vaut que pour les constatations faites personnellement par le verbalisant ; elle ne s'étend pas aux déductions qu'il en aurait tirées et elle ne joue pas pour des constatations faites d'une manière qui n'est pas légale ou compatible avec les principes généraux du droit" (CC n° 161/2004, 20 octobre 2004, B.8).

4 CEDH, H.M. c. Turquie, 8 août 2006 ; § 27-30 ; CEDH, Aydemir c. Turquie, 24 mai 2011, § 104-106.

5 CEDH, Antipenkov c. Russie, 15 octobre 2009, § 69.

6 Si les policiers sont eux-mêmes impliqués dans l'accident de roulage, leurs PV n'ont pas de valeur particulière parce qu'admettre le contraire violerait le principe d'égalité et le droit au procès équitable (CC n° 48 / 1997, 14 juillet 1997, B.4.2).

7 CEDH, Mikiashvili c. Géorgie, 9 octobre 2012, § 82.

- si la police explique que j'ai intentionnellement frappé ma tête sur le sol et sur la porte de la camionnette alors que j'ai des yeux au beurre noir, des bleus et contusions sur les tempes et les mains, mais rien sur la bouche et le nez parce que j'étais menotté par devant et que j'explique m'être protégé avec mes mains[1] ;
- si des témoins confirment que j'ai été frappé injustement dans une manifestation, le juge ne devrait pas écarter leurs déclarations "au seul motif que ceux-ci participaient également à la manifestation"[2] ;
- s'ils disent qu'un proche est mort en sautant volontairement de la fenêtre du troisième étage du commissariat de police alors qu'il porte des traces de coups qui ne s'expliquent pas uniquement par sa chute, même si un codétenu confirme la version des policiers (parce qu'il y a intérêt)[3].

MAIS si je suis soupçonné d'avoir commis une infraction, il ne suffit évidemment pas que je conteste leur version ou que je porte plainte contre eux pour ne pas être condamné. En pratique, il est parfois difficile de convaincre les juges que les policiers ne disent pas la vérité.

II. Faire connaissance avec les policiers

8. Les policiers peuvent-ils me tutoyer ?

Ce n'est pas clair. Certains policiers ont une fâcheuse tendance à systématiquement tutoyer certaines personnes, suspectes ou non. Selon le Comité P, "les écoles de police devraient peut-être mettre l'accent sur les cours de politesse et de comportement"[4], une manière très diplomatique de dire que certains policiers sont grossiers avec leurs "clients" (qui parfois le leur rendent bien). En pratique, je n'ai pas intérêt à prendre la mouche à chaque fois qu'un policier me tutoie, parce que ce n'est pas nécessairement pour me rabaisser. Par exemple, un policier néerlandophone pourra plus facilement me tutoyer (parce qu'en néerlandais, on peut tutoyer plus facilement).

1 CEDH, Ghiță c. Roumanie, 23 octobre 2012, § 45.

2 Civ. Liège, 26 juin 2001, JLMB, 2002, p. 1039 et ss.

3 CEDH, Ognyanova et Choban c. Bulgarie, 23 février 2006, § 96-101.

4 Rapport fait au nom de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police et de la Commission chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité par MM. Koenraad DEGROOTE (Ch) et Philippe MAHOUX (S), 3 février 2011, Doc. Parl. Ch. 53, n° 1165/001, p. 8.